

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-112-1906 accordant à la Compagnie de l'Afrique Orientale, à titre définitif une bande de terrain située nu Marabout,

n° 1-112-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 février 1906

Numéro JO
n° 112 du 01/03/1906

Date du numéro
1 mars 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Francaise des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 13 Novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 5 Mai 1900 accordant à titre provisoire à la Compagnie de l'Afrique Orientale la concession au Marabout pour l'établissement d'un puits à charbon : ensemble l'arrêté du 2 Novembre 1900 rendant cette concession définitive : Vu les lettres des 25 Avril 1901 et 23 Aout 1905 par lesquelles cette Compagnie demande à l'Administration locale de vouloir bien « reporter à 10 mètres au delà de sa Haie » actuelle la frontière de son puits à charbon du côté des Messageries Maritimes » ; La Connuissance de la propriété foncière entendue dans sa séance du 6 Septembre 1905

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 Septembre 1905;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Il est accordé à la Compagnie de l'Afrique Orientale, à titre définitif, une bande de terrain située à l'Est de la limite E. F. de la parcelle E.F. G. qui lui a été concédée par l'arrêté du 5 Mai 1900, Cette bande de terrain large de 10 mètres sera limitée au Nord par l'Avenue des Messageries Maritimes, au Sud par une ligne parallèle à l'axe de la voie ferrée et située à 3 mètres au Nord de celle voie. La Compagnie de l'Afrique Orientale pourra décapiter la parcelle qui lui est concédée par le présent arrêté de façon à la mettre de niveau avec le reste de sa concession, mais elle devra dans ce cas l'entourer d'une barrière qui rende impossible les accidents. Art.2. La Compagnie de l'Afrique Orientale devra en outre verser à l'Administration Locale, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent arrêté, la somme de 325 fr, 62, représentant le prix du terrain concédé : 260 mètres 90 à 1 fr, 25 le mètre. Art 3. Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évènements ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art.4. Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art.. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

ORMIERES.